

Conseil Exécutif du 4 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°154/2013

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif Territorial ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 017 du budget territorial 2013 ;
- VU** la demande du CLEF ;
- SUR** le rapport de son Président,

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 06 JUIN 2013

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer, au titre de l'année 2013, une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 200 € au Centre Local d'Études et de Formation.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 017 - Nature 6574 – Fonction 567.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 06 JUIN 2013

Publié le 06 JUIN 2013

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

CONSEIL
TERRITORIAL
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Stéphane ENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013
AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (C.L.E.F.)**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Local d'Études et de Formation, représenté par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°154/2013 attribuant une subvention au Centre Local d'Études et de Formation et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 4 juin 2013 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention au Centre Local d'Études et de Formation.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2013, la Collectivité alloue une subvention de fonctionnement d'un montant total de 33 200 € à l'association.

Cette somme se répartie comme suit :

✓ Fonctionnement de TOP SERVICE	30 000 €
✓ Fonctionnement de l'ENVOL	3 200 €

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- * Un premier acompte de 15 000 € prévu par délibération n° 81/13 du 2 avril 2013 a été versé, le versement du solde de 18 200 € se fera à la signature de la présente convention.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 567, ligne de crédits 17005.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- * 11749 00001 00016007003-86 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Centre Local d'Études et de Formation s'engage à :

1. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
2. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle complètera le formulaire de demande de subvention, qui lui sera adressé par la Collectivité, avant le 15 novembre 2013 et accompagnera sa demande des pièces nécessaires à son instruction.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président du C.L.E.F.,

Le Président du Conseil Territorial,

Philippe GUILLAUME.

Stéphane ARTANO.